

## LE DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

Ce document présente les principaux avantages fiscaux contenus dans le Code Général des Impôts et le texte relatif à la fiscalité locale.

### I- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

#### A- SECTEUR DES EXPORTATIONS

##### 1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation ainsi que celles qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, fixées par décret, des produits finis destinés à l'export (sauf celles exerçant dans le secteur minier), bénéficient :

- d'une exonération totale pendant les cinq premières années, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation ou la première opération de vente de produits finis ont été réalisées ;
- de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période.

Toutefois, l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées ne sont acquises aux entreprises de services que pour le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**N.B :** Les sociétés exportatrices peuvent bénéficier de l'application du taux de **10%** au titre de l'impôt sur les sociétés si elles réalisent un bénéfice **fiscal ou inférieur égal à trois cent mille dirhams (300 000), hors taxe sur la valeur ajoutée. (L.F.2013).**

##### 2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des produits livrés et des services rendus à l'exportation ainsi que les marchandises ou objets placés sous le régime suspensif en douane;
- - Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur des marchandises, des matières

premières, des emballages irrécupérables et des services nécessaires à la réalisation de ces opérations effectuées par les entreprises exportatrices de produits ;

- Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur des produits et services nécessaires à la réalisation des opérations effectuées par les entreprises exportatrices de services.

La suspension de TVA est accordée dans la limite du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année écoulée.

- Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions des biens nécessaires aux opérations d'exportation.

## **B- SECTEUR DU TRANSPORT**

---

- Les opérations de transport international et les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens de transport international sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.
- Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises bénéficient de l'application du taux réduit de TVA de 14%.
- Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés :
  - aux entreprises de transport public routier de voyageurs et de marchandises ;
  - au transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
  - aux entrepreneurs exerçant d'autres activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens.
- Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre de l'achat du gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.
- Les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférent à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier sont exonérés avec droit à déduction. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant 24 mois à partir du début d'activité.

- Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) sont exonérés avec droit à déduction.

## C- SECTEUR MINIER

---

- Les entreprises minières exportatrices bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.
- Bénéficient également de l'imposition au taux réduit, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

## D- SECTEUR DE L'ARTISANAT

---

Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

## E- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

### 1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

### 2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

#### Exonération :

- des biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité ;
- des biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité ;

- des constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;
- des intérêts de prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle destinés à financer leurs études ;
- des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants ;
- des ventes portant sur les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O auxquels le Maroc a adhéré, pour le compte des établissements utilisateurs.

### **3- Taxe Professionnelle et taxe de services communaux**

Exonération totale permanente au titre de ces taxes, des établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

## **F- ACTIVITES SPORTIVES**

---

- les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports bénéficient à compter de la date de publication de la loi de finances pour l'année 2012 de l'application du taux réduit de 17,5% prévu en matière d'impôt sur les sociétés pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation ;
- application d'un abattement de 40% pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels. Toutefois, cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction.

## **G- SECTEUR TOURISTIQUE**

---

### **1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés**

Les entreprises hôtelières ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique bénéficient au titre de leurs établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable

correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises;
- de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période ;

**N.B :** Les sociétés hôtelières peuvent bénéficier de l'application du taux de **10%** au titre de l'impôt sur les sociétés si elles réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) DH, hors taxe sur la valeur ajoutée. (L.F. 2013).

## 2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux opérations d'hébergement, de restauration, de location d'hôtels et d'ensembles touristiques.
- les entreprises hôtelières ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, pendant 24 mois à compter du début d'activité, des biens d'équipement, matériel et outillage, acquis localement ou importés, à condition de les inscrire dans un compte d'immobilisations et de les affecter à l'exploitation.

## 3- Taxe Professionnelle

La valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle applicable pour les établissements hôteliers est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients suivants fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;

- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

**N.B. :**

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

## H- SECTEUR DE L'IMMOBILIER

---

### 1- Droits d'Enregistrement

- Exonération des actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat en matière de logement social, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale.
- Taux réduit de 1,50 % suite à l'intégration de la taxe sur les actes et conventions (T.A.C) dans les droits d'enregistrement aux donations de biens immeubles faites en ligne directe et entre époux, frères et sœurs.
- Taux de 3 % applicable aux premières ventes de logements sociaux ou de logements à faible valeur immobilière acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions prévues par le code général des impôts.
- Taux de 4% applicable à l'acquisition à titre onéreux, de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition.

### 2- Impôt sur le Revenu / Catégorie Revenus et Profits Fonciers

**Exonération totale :**

- Du profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la cession du logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m<sup>2</sup> et le prix de cession n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de la cession ;
- Du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six (6) années au jour de la cession par son propriétaire ou par les

membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes. Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;

- Du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DH;
- Des cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.
- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.

### 3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération pendant 24 mois à partir du début d'activité des entreprises immobilières de la T.V.A. à l'intérieur ou à l'importation des biens d'équipement à inscrire dans un compte d'immobilisations;
- Exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 **et 80 m<sup>2</sup>** et le prix de cession n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 **et 80 m<sup>2</sup>** et le prix de cession n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

### 4- Taxe d'habitation et taxe de services communaux

- Exonération totale de la taxe d'habitation pendant 5 ans des constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale ;
- Application d'un abattement de 75% de la valeur locative servant de base pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux concernant l'habitation principale.

### 5- Promoteurs Immobiliers

- Les promoteurs immobiliers personnes morales ou physiques relevant du résultat net réel, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie de cahier de charges pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux ( superficie couverte est comprise entre 50 et 80 mètres carrés et le prix de vente n'excède pas 250 000 dirhams HT)

étalé sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, sont exonérés de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu
- droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe professionnelle, la taxe sur les terrains urbains non bâtis et la taxe sur les opérations de construction;
- droits d'inscription sur les livres fonciers.

Toutefois, ces promoteurs peuvent céder au prix de vente de 250 000 dhs avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements sociaux construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime de résultat net réel.

Ces bailleurs doivent conclure une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins 25 logements sociaux en vue de les affecter pendant une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale. A ce titre, ils bénéficient pour une période minimum de 20 ans à partir de l'année du premier contrat de location de :

- L'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus professionnels afférents à cette location ;
- L'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour la plus-value réalisée en cas de cession des logements au-delà de la période de 8 ans.

Cette dernière exonération s'applique aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le propriétaire dans l'indivision soumis à la taxe d'habitation et la taxe sur les services communaux peut acquérir ou louer ce type de logement.

### **Important :**

- les logements mis en location doivent être acquis dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de la signature de la convention et mis en location dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date d'acquisition de ces logements.
- le montant du loyer est fixé au maximum à 1200 dirhams.
- le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant le non assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

Pour bénéficier des exonérations, les bailleurs doivent tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration un exemplaire de la convention ainsi qu'un état faisant ressortir le



nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférant.

Les avantages accordés aux bailleurs sont applicables aux conventions signées avec l'Etat au cours de la période allant de la date de publication au bulletin officiel de la loi de finances 2012 (17 mai 2012) jusqu'au 31 décembre 2020.

- les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements de faible valeur immobilière totale (V.I.T.), tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :
  - l'impôt sur les sociétés ;
  - l'impôt sur le revenu ;
  - la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - les droits d'enregistrement.

On entend par logement de faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètres carrés et dont le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, assortie d'un cahier des charges, à conclure avec l'Etat, à réaliser un programme de construction intégré de deux cent (200) logements en milieu urbain et/ou cinquante (50) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessous :

- ces logements sont destinés à l'habitation principale au profit de citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée ;
- ils doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme;
- le programme de construction de ces logements doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire ;
- les promoteurs immobiliers qui réalisent ce type de logement sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. A défaut, cette dernière est réputée nulle ;
- Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la

déclaration prévue aux articles 20, 82,85 et 150 du code général des impôts :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;
- produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque en faveur de l'Etat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130- II du code précité.

Cette exonération est applicable aux conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2020.

#### ■ Encouragement des bailleurs de logements à faible valeur immobilière

Pour encourager les opérations de location des logements à faible valeur immobilière, la loi de finances pour l'année 2013 a institué des mesures d'incitations fiscales en faveur des bailleurs de ces logements, du fait que ce segment constitue un complément au dispositif actuel visant l'accès à la propriété.

Ces incitations fiscales profitent aux personnes physiques ou personnes morales qui acquièrent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, au moins 20 logements à faible valeur immobilière et les affectent à la location à usage d'habitation principale, pendant une durée de 8 ans au minimum.

Ces incitations consistent en l'exonération pendant une durée maximum de 20 ans, à compter de l'année du 1<sup>er</sup> contrat de location :

- ✓ de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu afférent à l'activité de location de ces logements ;
- ✓ des plus-values résultant de la cession desdits logements au-delà de la période de location de 8 ans.

Ces exonérations sont accordées aux conditions suivantes :

\* **pour le bailleur**, l'obligation :

- d'acquérir les logements dans le délai maximum de 12 mois à compter de la date de

- signature de la convention ;
- de mettre en location lesdits logements dans le délai maximum de 6 mois à compter de la date d'acquisition ;
  - de fixer le montant du loyer mensuel à 700 DH au maximum, que la taxe de services communaux soit mise à la charge du locataire ou non ;
  - de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location ;
  - de joindre à la déclaration prévue, selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 du C.G.I. :
    - un exemplaire de la convention en ce qui concerne la première année ;
    - un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Le non respect de ces conditions entraîne la nullité de la convention ;

- \* **pour le locataire**, il est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale, justifiant qu'il n'est pas assujéti dans la commune considérée, à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers (I.R./R.F.), à la taxe d'habitation (T.H.) et à la taxe des services communaux (T.S.C.) assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Il est à préciser que le propriétaire dans l'indivision soumis à la T.H. et la T.S.C. peut acquérir ou louer ce type de logement.

A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

#### ■ **Encouragement de l'habitat destiné à la classe moyenne.**

Pour encourager l'accès à la propriété, la loi de finances pour l'année 2013 a prévu des avantages fiscaux en faveur des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne, dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams.

Ces avantages consistent :

**Pour le promoteur immobilier**, personne morale ou personne physique relevant du régime du résultat net réel, la conclusion d'une convention avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges, dans le cadre d'un appel d'offres pour bénéficier de certains avantages, notamment l'acquisition de terrains à un prix préférentiel.

Ces avantages sont accordés aux conditions suivantes :

- la réalisation d'un programme de construction d'au moins 150 logements, réparti sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire.
- le dépôt de la demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de conclusion de la convention.

En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder 6.000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée;

- la superficie couverte du logement doit être comprise entre 80 et 150 mètres carrés ;

La superficie s'entend des superficies brutes comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

**Pour l'acquéreur**, l'exonération porte sur :

- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- et les droits d'inscription à la conservation foncière.

Ces exonérations sont accordées à l'acquéreur, aux conditions suivantes :

- la production au promoteur immobilier d'une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser 20.000 dirhams ;

- l'affectation du logement à l'habitation principale pendant une durée de quatre (4) années, à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

A cet effet, l'acquéreur doit :

- présenter au promoteur une attestation délivrée par l'administration fiscale, justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers (I.R./R.F.), la taxe d'habitation (T.H.) et la taxe de services communaux (T.S.C.) assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Il est précisé que le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la T.H. et à la T.S.C., peut également acquérir ce type de logement ;

- consentir dans l'acte d'acquisition une hypothèque au profit de l'Etat, de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>ème</sup> rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% prévu à l'article 133 (I-F) du C..G.I., de la pénalité et des majorations prévues à l'article 205- I et à l'article 208 du même code, qui seraient exigibles pour défaut d'affectation du logement à l'habitation principale.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement a été affecté à son habitation principale pendant une durée de 4 ans.

Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique, comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Ces dispositions sont applicables :

- ✓ aux conventions conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
  - ✓ aux actes d'acquisition de logements établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour lesquels le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date.
- Les promoteurs immobiliers qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat, en vue de

réaliser, dans un délai maximum de 3 ans de la date du permis de construire, un programme de construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins **50** chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, bénéficient de:

- l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% pour ce qui est de l'impôt sur le revenu au titre des revenus provenant de la location de ces constructions pendant les cinq premières années ;
- l'exonération totale des droits d'enregistrement (en ce qui concerne l'acquisition de terrains nus ou constructions destinées à être démolies), de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe professionnelle et de la taxe des services communaux.

## **I- SECTEUR AGRICOLE**

---

### **DEFINITION :**

- La Loi de finances 2014 a institué une nouvelle définition des revenus agricoles. Ainsi, sont considérés comme revenus agricoles les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement de ces produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.
- Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus réalisés par les agrégateurs eux même agriculteur et /ou éleveur.

### **AVANTAGES :**

- Exonération de la TVA avec droit à déduction du matériel destiné à usage exclusivement agricole énuméré à l'article 92-5° et 123-15° du code général des Impôts.
- Application de la TVA au taux réduit de 10% au matériel à usage agricole énuméré à l'article 99-2° et 121-2° du code général des impôts.
- Exonération totale permanente de l'IS et de l'IR pour les petits exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5.000.000 de dirhams.
- Exonération de l'IS ou de l'IR à titre transitoire:

- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 000 de dirhams;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 de dirhams;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 de dirhams.

**NB :** Les exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération permanente et de l'exonération temporaire dérogatoire demeurent imposables pour les autres catégories de revenus non agricoles qu'ils réalisent.

■ **Imposition temporaire des grandes exploitations agricoles aux taux réduits de :**

- **17,5%** en matière d'IS pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition ;
- **20%** en matière d'IR pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

■ **Apport du patrimoine agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'IS.**

Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'I.R. au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de dirhams sont exonérés de l'I.R. au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leurs exploitations agricoles à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles qu'ils créent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- cet apport doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016 ;
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration du C.G.I, au titre de leurs revenus agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel et réalisés au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué;
- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition de ces titres.

En outre, l'acte constatant l'apport n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 dirhams

## J- SECTEUR DES HYDROCARBURES

---

### 1- Impôt sur les Sociétés

- Exonération totale pendant une durée de 10 ans en faveur du titulaire d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière ;
- Exonération des bénéfices et des dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures, de la retenue à la source relative aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

### 2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération totale des opérations d'acquisition, à l'intérieur et à l'extérieur, des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation ainsi que leurs contractants et sous contractants ;
- Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux ventes et livraisons portant sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.

### 3- Taxe professionnelle

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération totale de la taxe professionnelle.

## K- AUTRES AVANTAGES PROPRES A TOUS LES SECTEURS

---

### 1- Droits d'Enregistrement

- Droit fixe de 1000 DH sur les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou groupements d'intérêts économiques, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 DH ;
- Application du taux de 1% lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés et groupements d'intérêts économiques, lorsque le capital social dépasse le montant de 500.000 DH ;
- Application du taux de 4% aux acquisitions à titre onéreux de locaux construits ou de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de constructions de locaux à usage d'habitation, commerciales, professionnelles ou administratives. Ce projet de lotissement ou de construction doit être réalisé dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition du terrain.



## 2- Impôt sur le revenu ou Impôt sur les Sociétés

### a- Amortissement dégressif

Les biens d'équipements acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et de certains véhicules de transport de personnes visés par la loi, peuvent sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système des amortissements dégressifs.

L'amortissement dégressif consiste en l'application des coefficients suivants au taux d'amortissement normal :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

### b- Traitement fiscal des opérations de pension

Les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables, en matière d'impôt sur les sociétés.

#### **N.B. :**

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent, respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

## 3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération pendant 24 mois à partir du début d'activité, à l'intérieur et à l'importation, des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction.
- Exonération à l'importation, des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

#### 4- Taxe professionnelle

- Exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement créées pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghreb et la CDG ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés par le code des assurances;
- aux agences immobilières.

#### 5 -Mesure commune à la taxe professionnelle et la taxe de services communaux

- Exonération totale permanente des redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :
  - Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998 ;
  - Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

#### 6 -Apport du patrimoine professionnel de personnes physiques à une société

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu selon le résultat net réel ou le résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014 à cet effet à condition que :

- Les éléments d'apport soient évalués par un commissaire aux apports habilité à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

- L'apport soit effectué entre le premier janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

Toutefois, la société bénéficiaire de l'apport doit déposer une déclaration dans un délai de 60 jours auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé à l'apport comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration est également accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus value nette imposable;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
  - reprendre comptablement pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
  - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
  - ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

De même, les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché et ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

En matière de droit d'enregistrement, l'acte constatant l'apport n'est passible que d'un droit fixe de 1000 dhs.

## II- AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS

Certaines zones ou sociétés ainsi que des organismes particuliers bénéficient également de mesures incitatives.

Toutefois, les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation, aux banques offshore et aux sociétés holding offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

De même, l'imposition aux taux réduits prévus en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.

Néanmoins, les contribuables ont le droit de choisir le régime fiscal le plus avantageux.

### A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

---

#### 1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation;
- Exonération des acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets.

#### 2- Impôt sur les Sociétés

Exonération totale durant les 5 premières années d'exploitation et application du taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs qui suivent le 5ème exercice d'exonération totale au titre des opérations réalisées :

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

#### 3- Impôt sur le revenu

Exonération totale durant les 5 premiers exercices d'exploitation et application à l'impôt dû, d'un abattement de 80 % pour les 20 années qui suivent le 5ème exercice d'exonération totale au titre des opérations réalisées :

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

#### 4- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

- Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- Ces dividendes et produits sont soumis au taux de 15 % libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

#### 5- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction des produits livrés et des prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujéti.

Les opérations effectuées à l'intérieur et entre ces zones demeurent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **N.B.**

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### 6- Taxe professionnelle

Exonération de cette taxe pendant les 15 premières années consécutives au début de l'exploitation.

### **B- ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER**

---

- L'exonération des opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche du port de Tanger au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu demeure applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2014.
- Les activités effectuées par les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger sont exonérées de la taxe professionnelle et demeurent redevables de la taxe de services communaux.

### **C- MESURES D'ATTENUATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS DANS LA PROVINCE DE TANGER**

---

- L'application du taux réduit de 17.5% au titre l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pour les contribuables résidant ou ayant leur siège dans la province de Tanger, et se

rapportant à une activité exercée à titre principal dans le ressort de la province.

Ces entreprises se voient appliquer ces taux uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans ladite province.

- Les sociétés exportatrices bénéficient en matière d'IS, du taux de 17,50% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En matière d'I.R, le taux de 20% est applicable au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 Décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le barème de l'impôt sur le revenu prévu par le code général des impôts sera applicable.

- Pour les entreprises industrielles de transformation installées dans la province de Tanger, telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°-2-97-176 du 17 ramadan 1419(5 Janvier 1999), le taux de 17,50% est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Ensuite, le taux de 17,50% est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 Décembre 2015. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de l'IS en vigueur sera applicable.

**N.B :** Les sociétés installées dans la province de Tanger et qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent (300 000) mille DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, peuvent bénéficier de l'application du taux de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés (loi de finances 2013).

- Réduction de 50% du montant de la taxe professionnelle au titre des activités exercées dans l'ex-province de Tanger et de la taxe d'habitation due à raison des immeubles situés dans cette province.

## D- LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE

---

### 1- Les banques offshore

#### Définition

Est considérée comme banque offshore toute personne morale ou succursale qui a son siège dans une place financière offshore et a pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer pour ses clients des transactions financières (crédit, bourse, change).

**a- Droits d'Enregistrement et de Timbre**

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;
- Exonération des acquisitions d'immeubles (sièges et agences), sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de la banque offshore pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.

**b- Impôt sur les Sociétés**

Pour les 15 premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, les banques offshore ont la possibilité d'opter pour une imposition :

- au taux de 10%;
- ou, à un impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 25 000 dollars U.S par an libérateur de tout impôt et taxe frappant les bénéfices ou revenus.

**c- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et sur les produits de placement à revenu fixe****Exonération**

- des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;
- des intérêts servis sur les dépôts et tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

**d- Jetons de présence et rémunérations salariales**

- Soumission des jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées aux administrateurs des banques offshore à un prélèvement à la source au taux de 20% libérateur de l'impôt sur le revenu ;
- Les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore aux personnels salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% libérateur de l'impôt sur le revenu.

**N.B. :**

Le personnel salarié résidant au Maroc peut bénéficier du même taux de 20% s'il justifie que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

**e- Taxe sur la Valeur Ajoutée**

- Exonération des intérêts et commissions concernant les prêts et toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshore ;
- Exonération des intérêts servis sur les dépôts et sur tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore ;
- Exonération des fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

#### **f- Taxe professionnelle**

Les banques offshore bénéficient de l'exonération de la Taxe professionnelle due à raison des immeubles occupés par leurs sièges ou agences.

### **2- Les sociétés Holding offshore**

#### **Définition :**

Est reconnue société holding offshore, toute société constituée de personnes morales ou physiques, de nationalité étrangère, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participation dans des entreprises et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et toutes les opérations effectuées en monnaies étrangères convertibles.

#### **a- Droits d'Enregistrement et de Timbre**

Sont exonérés :

- Les actes de constitution et d'augmentation du capital des sociétés holding ;
- Les acquisitions d'immeubles constituant leurs sièges ou agences, sous réserve qu'ils soient maintenus à l'actif de la société holding offshore pendant 10 ans à partir de la date de l'obtention de l'agrément.

#### **b- Impôt sur les Sociétés**

Les sociétés holding offshore sont soumises à un impôt sur les sociétés forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 500 dollars US par an, pendant les 15 premières années suivant leur installation, libératoire de tout autre impôt et taxe.

#### **c- Retenue à la source prévue par l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur le revenu**

- Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées ;



- Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux personnels salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% libératoire de l'impôt sur le revenu.

#### **d- Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, sous réserve que ces opérations soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

#### **e- Taxe Professionnelle**

Exonération totale et permanente des immeubles occupés par les sièges ou succursales des sociétés holding offshore.

### **E- LAUREATS ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **1- Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Exonérations des biens d'équipement, outillages et matériels acquis localement ou à l'importation directement par les diplômés de la formation professionnelle. Cette exonération s'applique aux biens d'équipement acquis pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité.

#### **2- Impôt sur le revenu**

Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 DH, versée aux stagiaires, lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recrutés par les entreprises du secteur privé, jusqu'au 31 décembre 2016.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif.

Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond de 6 000 dhs, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-220 du 5 juin 2000 ;
- le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

## F- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (F.P.C.T) ET ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL RISQUE (O.P.C.R)

---

Les OPCVM, FPCT et OPCR bénéficient de l'exonération des droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre au titre des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion à la constitution, l'acquisition d'actifs, l'émission et la cession d'obligations et de parts des FPCT et au rachat d'actifs immobiliers dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- la taxe professionnelle pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source au titre des dividendes perçus par ces organismes.

### N.B. :

Pour les OPCR, les conditions pour bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ont été abrogées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

## G- INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE

---

- Les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture ou par augmentation de leur valeurs bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés de :
  - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse par ouverture de leur capital par la cession d'actions existantes ;
  - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital, avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres sont destinés à être diffusés dans le public concomitamment à l'introduction en bourse de ces sociétés.

**NB:** Les réductions précitées s'appliquent sur le montant de l'IS calculé au taux en vigueur au titre de chaque exercice concerné par la réduction.

Cette réduction de l'impôt sur les sociétés est prévue en faveur des sociétés qui s'introduisent en bourse entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et la durée de réduction de l'impôt sur les sociétés est de trois (3) années consécutives à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Cette mesure n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, de

réassurance et de capitalisation, aux sociétés concessionnaires de services publics et aux sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50% par une collectivité publique.

- Report des moins-values résultant des cessions de valeurs mobilières sur une période de quatre ans au lieu d'une année à l'instar du report déficitaire en matière de revenus professionnels ;
- Exonération de l'abondement dans la limite de 10% de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option de souscriptions ou d'achat d'actions (stocks options) et réduction de la période d'indisponibilité de 5 à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.

**N.B. :**

**L'abondement correspond à la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution et le prix de l'action payé par le salarié.**

## **H- ENTREPRISES QUI S'IMPLANTENT DANS DES ZONES FIXEES PAR DECRET**

---

Les entreprises autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, Bank Al Maghreb, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers, bénéficient de l'imposition à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 17.5% et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation à raison des activités exercées dans l'une des provinces et préfectures fixée par décret.

- Les sociétés exportatrices bénéficient du taux de 17,50% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Pour les entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°-2-97-176 du 17 ramadan 1419(5 Janvier 1999) le taux de 17,50% est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Ensuite, le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de l'I.S de **droit commun** en vigueur sera applicable.

- En matière d'I.R, le taux de 20% visé ci- dessus. est applicable au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 Décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2)

par année durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le barème visé à l'article 73-I du C.G.I. en vigueur sera applicable.

**N.B :** Les sociétés installées dans l'une des préfectures ou provinces citées par le décret n° 2-08-132 du 28 mai 2009 et qui réalisent un bénéfice égal ou inférieur à trois cent mille dirhams (300 000) DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, peuvent bénéficier de l'application du taux de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés.

### **I - L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME**

---

Le ressort d'intervention de l'Agence du nord comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales des préfectures et provinces de Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Taounate, Taza.

Le ressort d'intervention de l'Agence du sud comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guélmim, Es-semara, Laayoune, Boujdour, Sakiat-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Le ressort d'intervention de l'Agence de l'oriental comprend l'ensemble des communes relevant de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador.

Ces agences bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés auxdites agences par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'IS et d'IR.

L'ensemble des activités exercées par ces agences bénéficie de l'exonération totale permanente au titre de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux.

#### **Important**

L'exonération ne concerne pas l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés par les agences.

### **J- L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE » ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION**

---

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée bénéficie de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat.

De même, cette agence ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation d'aménagements, d'exploitation et d'entretien des projets de la zone bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les Zones Franches d'Exportation :

### 1- Droits d'enregistrement et de timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans ces zones ;
- Exonération des actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation de leurs projets d'investissement sous réserve que ces terrains demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins 10 ans à compter de la date d'obtention de l'agrément.

### 2- Impôt sur les sociétés et Impôt sur le revenu

Les entreprises concernées bénéficient au titre de ces impôts de:

- L'exonération totale durant les cinq premières années d'exploitation ;
- L'application, pour les 20 années qui suivent, d'un taux de 8,75% pour les entreprises relevant de l'I.S et d'un abattement de 80% pour celles relevant de l'I.R.- catégorie des revenus professionnels.

### 3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par l'Agence et les sociétés installées dans les zones franches d'exportation sont :

- exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- soumis au taux de **15%** libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

### 4- Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération avec droit à déduction de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par l'agence dénommée « agence spéciale Tanger méditerranée ».

### 5- Taxe professionnelle

Les entreprises bénéficient de l'exonération totale temporaire de la taxe professionnelle pour les

activités qu'elles exercent pendant les 15 premières années consécutives à compter du début d'exploitation.

### Important

L'Agence et les sociétés qui s'installent et interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de cette zone restent soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu dû au titre des salaires versés par elles.

### 6- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à cette agence par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

### K- Casablanca Finance City (CFC)

---

#### Définition

La loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », a prévu la création d'une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca Finance City », dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international.

Les « entreprises financières » sont les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les sociétés de courtage et les institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs.

Les entreprises non financières sont celles qui fournissent des services professionnels et les sièges régionaux et internationaux.

Les établissements de crédit sont ceux dûment agréés conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- l'ingénierie financière ;

- et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage sont celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- l'assurance en faveur des personnes non résidentes ;
- le courtage en assurance en faveur des personnes non résidentes.

Les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs sont celles dûment autorisées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la gestion pour compte de tiers ;
- le capital-risque.

Le « prestataire de services professionnels », est toute entreprise ayant la personnalité morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- les activités d'offshoring financier ;
- les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;
- l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;
- toutes autres activités de services professionnels en relation avec les autres entités.

Le siège régional ou international est toute entreprise ayant la personnalité morale qui assure une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe.

La loi de finance 2011 a prévu un dispositif incitatif en faveur de « Casablanca Finance City » et qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

- En matière d'impôt sur les sociétés, les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City, bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice :
  - de l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices et l'application d'un taux réduit de 8,75 % au-delà de cette période ;

- de l'application du taux de 10% pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de Casablanca Finance City ».

La base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de Casablanca Finance City » est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement de ces sièges ;
  - en cas de déficit, un montant de 5% des charges de fonctionnement de ces mêmes sièges.
- En matière d'impôt sur le revenu, les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City » sont imposables au taux de 20% non libératoire et ce pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

Ce taux de 20% non libératoire est applicable aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La loi de finances pour l'année 2013 a accordé l'exonération des droits d'enregistrement aux actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.

## **L- Avantages en faveur de l'épargne**

---

La loi de finances pour l'année 2011 a exonéré les revenus et/ou profits générés par le plan d'épargne logement, le plan d'épargne éducation et le plan d'épargne en actions.

### **1- Plan d'épargne logement (PEL)**

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ce plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

### **2- Plan d'épargne éducation (PEE)**



Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

### 3- Plan d'épargne en actions (PEA)

Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par des :

- actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- droits d'attribution et de souscription afférents aux actions ;
- titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions qui bénéficient de l'exonération de l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par cette société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'exonération dans le cadre du PEA est accordée à condition que :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture du PEA ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

#### Important

Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un plan d'épargne en actions.

### 4- Plan d'épargne entreprise (PEE)

- **Exonération de l'abondement accordé aux salariés dans le cadre d'un PEE**

Exonération de l'impôt sur le Revenu, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial net imposable, le montant de l'abondement versé par l'employeur à son salarié dans le cadre d'un PEE.

La fraction de l'abondement excédant la limite susvisée, est considérée comme un complément de salaire, soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun.

Par abondement, il faut entendre le versement complémentaire de l'entreprise pour le compte d'un salarié lorsque celui-ci achète, dans le cadre d'un PEE, des actions d'une entreprise.

Par ailleurs, le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des deux conditions suivantes :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

Cette exonération est applicable au montant de l'abondement, versé par l'entreprise au salarié, dans le cadre du plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### ■ Exonération des revenus et profits générés dans le cadre du PEE

Exonération totale des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un PEE.

Les titres éligibles au PEE sont les suivants :

- les actions et les certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- les droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- les titres d'OPCVM actions.

Ne sont pas considérés comme des titres éligibles au PEE, les titres acquis dans le

cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article 57-14°du C.G.I.

Par ailleurs, le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux conditions suivantes :

- les versements et les produits capitalisés dans le cadre du PEE doivent être intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne doit pas dépasser 600 000 dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées, le contribuable perd le bénéfice des exonérations prévues par le code général des impôts et de ce fait, le montant de l'abondement est considéré comme un complément de salaire soumis à l'IR dans les conditions de droit commun.

Quant au profit net réalisé dans le cadre dudit plan, il est soumis à l'impôt au taux de 15%, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 198 du C.G.I.

Aussi, l'organisme gestionnaire du PEE est tenu d'opérer et de verser l'impôt retenu à la source au taux de 15% sur le profit net réalisé dans les conditions prévues à l'article 174-II-B du C.G.I.

A défaut de versement, les sommes retenues sont augmentées, à compter de la date du rachat, du retrait ou de la clôture avant le délai précité, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

Par ailleurs, les modalités d'application du plan d'épargne entreprise, notamment celles relatives à ses caractéristiques financières et techniques sont fixées par voie réglementaire.

## **M- AVANTAGES EN FAVEUR DES SOCIETES HOLDING RESIDENTES**

---

### **Définition :**

Est reconnue holding toute société qui détient des titres de participation lui permettant de diriger et de contrôler l'activité des entreprises dont elle détient des

titres.

■ **Exonération en matière d'IR de la plus value nette réalisée à la suite de l'opération d'apport de titres de capital à une société holding soumise à l'I.S et résidente au Maroc**

Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'I.S., ne sont pas soumises à l'IR au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de cet apport.

Il est précisé que les titres à apporter s'entendent des titres de capital détenus dans une société ou plusieurs sociétés.

**NB :** les parts d'OPCVM ne bénéficient pas de cette exonération du fait qu'ils constituent des instruments de placement et d'épargne. Par contre le dispositif d'apport permet à la société holding de diriger et de contrôler l'activité des entreprises dont elle détient des titres de capital.

**Toutefois, cette exonération est acquise selon les conditions suivantes :**

- l'apport doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit s'engager dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins quatre (4) ans, date à date, à compter de la date dudit apport.
- la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital doit s'engager dans l'acte d'apport à payer l'I.R au titre de la plus value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Il convient de souligner qu'en cas de cession partielle ultérieure des titres, la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital doit payer l'I.R au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, dans

la proportion des titres cédés.

Les contribuables ayant procédé à l'apport doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte d'apport.

**Important :**

- cas d'échange de titres dans le cadre d'une opération de fusion, il est mis fin au sursis d'imposition de la plus-value d'apport. Etant rappelé que l'échange est considéré fiscalement comme une double vente.
- cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, le sursis d'imposition est levé et la plus-value résultant de l'apport est imposée dans les conditions de droit commun au nom de l'apporteur initial.
- cas d'héritage, les héritiers bénéficient du sursis d'imposition relatif à la plus-value d'apport, sous réserve du respect des conditions prévues par le CGI.

## TABLE DES MATIERES

<b>I- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES.....</b>	<b>1</b>
A- SECTEUR DES EXPORTATIONS .....	1
1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés.....	1
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	1
B- SECTEUR DU TRANSPORT .....	2
C- SECTEUR MINIER.....	3
D- SECTEUR DE L'ARTISANAT.....	3
E- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....	3
1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés.....	3
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	3
3- Taxe Professionnelle et taxe de services communaux.....	4
F- ACTIVITES SPORTIVES .....	4
G- SECTEUR TOURISTIQUE .....	4
1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés.....	4
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	5
3- Taxe Professionnelle .....	5
H- SECTEUR DE L'IMMOBILIER.....	6
1- Droits d'Enregistrement.....	6
2- Impôt sur le Revenu / Catégorie Revenus et Profits Fonciers.....	6
3- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	7
4- Taxe d'habitation et taxe de services communaux.....	7
5- Promoteurs Immobiliers.....	7
I- SECTEUR AGRICOLE.....	14
J- SECTEUR DES HYDROCARBURES.....	16
1- Impôt sur les Sociétés.....	16
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	16
3- Taxe professionnelle.....	16
K- AUTRES AVANTAGES PROPRES A TOUS LES SECTEURS .....	16
1- Droits d'Enregistrement.....	16
2- Impôt sur le revenu ou Impôt sur les Sociétés .....	17
a- Amortissement dégressif.....	17
b- Traitement fiscal des opérations de pension.....	17

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	17
4- Taxe professionnelle.....	18
5- Mesure commune à la taxe professionnelle et la taxe de services communaux.....	18
6- Apport du patrimoine professionnel de personnes physiques à une société .....	18
<b>II- AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS.....</b>	<b>20</b>
A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION.....	20
1- Droits d'Enregistrement et de Timbre.....	20
2- Impôt sur les Sociétés.....	20
4- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés .....	21
5- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	21
6- Taxe professionnelle.....	21
B- ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER .....	21
C- MESURES D'ATTENUATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS DANS LA PROVINCE DE TANGER .....	21
D- LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE.....	22
1- Les banques offshore.....	22
a- Droits d'Enregistrement et de Timbre .....	23
b- Impôt sur les Sociétés .....	23
c- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et sur les produits de placement à revenu fixe.....	23
d- Jetons de présence et rémunérations salariales.....	23
e- Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	23
f- Taxe professionnelle.....	24
2- Les sociétés Holding offshore.....	24
a- Droits d'Enregistrement et de Timbre .....	24
b- Impôt sur les Sociétés .....	24
c- Retenue à la source prévue par l'impôt sur les Sociétés ou l'impôt sur le revenu.....	24
d- Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	25
e- Taxe Professionnelle.....	25
E- LAUREATS ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....	25
1- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	25
2- Impôt sur le revenu.....	25
F- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (F.P.C.T) ET ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL RISQUE (O.P.C.R).....	26
G- INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE .....	26
H- ENTREPRISES QUI S'IMPLANTENT DANS DES ZONES FIXEES PAR DECRET .....	27
I - L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES	

PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME.....	28
J- L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE » ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION.....	28
1- Droits d'enregistrement et de timbre.....	29
2- Impôt sur les sociétés et Impôt sur le revenu.....	29
3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés .....	29
4- Taxe sur la valeur ajoutée.....	29
5- Taxe professionnelle.....	29
6- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée ».....	30
K- Casablanca Finance City (CFC).....	30
L- Avantages en faveur de l'épargne.....	32
1- Plan d'épargne logement (PEL).....	32
2- Plan d'épargne éducation (PEE).....	32
3- Plan d'épargne en actions (PEA) .....	33
4- Plan d'épargne entreprise (PEE).....	33
M- AVANTAGES EN FAVEUR DES SOCIETES HOLDING RESIDENTES .....	35